

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
 Six Mois, 36 Francs.
 L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — *Bulletin*: Pacte de famille; partage; créancier; intervention au partage; chose jugée. — Relâche forcée; emprunt à la grosse; autorisation; vice-consul français. — *Tribunal civil de Nantes*: Phénomène; demande en restitution d'un squelette.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — *Bulletin*: Accusé allemand; interrogatoire devant le président; interprète. — Jury; salle des délibérations; affiche. — Exploit; enregistrement; délai. — Question au jury; circonstances aggravantes. — Ban de vendanges; vignes; clôture. — *Cour royale de Paris* (app. corr.): Partie civile; jugement par défaut; opposition. — *Cour d'assises de la Seine*: Contrefaçon des poinçons de l'Etat; marques de garantie des matières d'or et d'argent; usage de faux poinçons; trois employés de la Monnaie et huit bijoutiers fabriciens.
 TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — (Irlande): Information sur la mort de plusieurs hommes tués dans une émeute; M. O'Connell.
 NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 CHRONIQUE.
 NECROLOGIE.
 VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiàcomi.

Bulletin du 24 juillet.

PACTE DE FAMILLE. — PARTAGE. — CRÉANCIER. — INTERVENTION AU PARTAGE. — CHOSE JUGÉE.

Le pacte de famille par lequel des cohéritiers sont convenus de suspendre le partage de la succession commune pendant une année, et de vendre, dans cet intervalle, à l'amiable, les immeubles composant cette succession, n'empêche pas le créancier particulier de l'un des cohéritiers de demander le partage en justice. En supposant, en effet, que le créancier soit obligé de respecter le pacte de famille qui fixe un mode de partage (ce qui est contestable, puisqu'on peut dire qu'il agit en vertu d'un droit qui lui est propre, et non comme le représentant du cohéritier son débiteur), il n'en saurait être ainsi lorsque la convention n'a pas eu pour objet de régler le mode de partage, mais, au contraire, d'en suspendre les opérations. Le créancier peut alors provoquer la licitation ou le partage, en vertu du droit que lui confère l'art. 2205 du Code civil.
 Le jugement qui l'a ainsi décidé, sur la demande du créancier, et du consentement de l'un des autres cohéritiers, a acquis l'autorité de la chose jugée contre ceux des cohéritiers qui n'en ont point appelé, lequel il a été signifié. Il ne saurait être réformé, vis-à-vis d'eux, sur l'appel d'un seul des cohéritiers. Le partage en justice tient donc à leur égard, et forme obstacle à ce qu'un autre mode de partage soit ordonné. Au surplus, ce motif subsidiairement donné par l'arrêt confirmatif ne peut, en le supposant contestable, infirmer son autorité. Il se soutient par le motif du jugement de première instance, tiré de l'article 2205, et que la Cour royale s'est approprié en l'adoptant. (C'était le cas de l'espèce.)
 Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. Plaidant, M. Verdier. (Rejet du pourvoi du sieur Charpillon.)
 RELACHE FORCÉE. — EMPRUNT À LA GROSSE. — AUTORISATION. — VICE-CONSUL FRANÇAIS.

Dans les ports étrangers où la France n'a point de consuls, mais seulement des vice-consuls, les capitaines de navires français peuvent-ils s'adresser à ces derniers pour se faire autoriser à emprunter à la grosse?
 Les tiers qui ont prêté de bonne foi sur cette autorisation sont-ils exposés à voir annuler leur contrat, sous le prétexte que l'article 234 du Code de commerce ne parle que des consuls, et non des vice-consuls, et que, dans l'état actuel de l'organisation de l'agence consulaire, les vice-consuls n'ont aucun pouvoir juridictionnel?
 La Cour royale de Rouen s'était prononcée négativement sur la première question, et affirmativement sur la seconde.
 Le pourvoi se fondait, 1° sur ce que l'expression *consuls*, employée dans l'article 234 du Code précité, comprenait nécessairement les vice-consuls, et l'on soutenait que ces derniers avaient le droit de faire tous les actes qui sont attribués aux consuls, à l'exception de ceux pour lesquels ils ont besoin, d'après les règlements, d'être autorisés soit par le Roi, soit par le ministre, soit par le consul, autorisation qui ne leur est pas nécessaire et qu'ils trouvent en eux (toujours d'après le pourvoi), lorsqu'il s'agit d'emprunts à la grosse; 2° sur ce que, d'ailleurs, l'article 234 ne prescrit les formalités auxquelles il assujétit le capitaine qui emprunte à la grosse, que pour mettre sa responsabilité à couvert, et lui fournir les moyens de justifier sa conduite vis-à-vis des propriétaires du navire et des chargeurs, ainsi que la nécessité où il s'est trouvé d'engager le navire et le chargement, sans que les tiers prêteurs de bonne foi aient jamais à souffrir de l'observation de ces formalités. (Jurisprudence constante. Voir notamment un arrêt récent de la chambre civile de la Cour de cassation du 9 juillet 1845.)
 La Cour, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, a admis le pourvoi. Plaid., M. Huet pour le sieur Tompson.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES (1^{re} chambre).

Audience du 21 juillet.

PHÉNOMÈNE. — DEMANDE EN RESTITUTION D'UN SQUELETTE.

Le 15 mars dernier, M. le docteur Deluen fut appelé par la sage-femme Canard pour donner ses soins à la femme Reclus, dont l'accouchement présentait des difficultés. Au premier coup-d'œil, le docteur Deluen jugea le cas tellement grave, qu'il réclama lui-même les lumières d'un de ses confrères. Il fallut recourir à un moyen extrême: sacrifier l'enfant pour sauver la mère. L'opérateur perçura le crâne de l'enfant, la délivrance s'ensuivit. Plusieurs personnes étaient présentes, notamment le mari de l'accouchée, qui donna son assentiment à la résolution prise par les hommes de l'art. Malgré cette terrible opération, la mère succomba.
 Ce malheureux enfant était le huitième auquel la dame Reclus donnait naissance. Déposé d'abord à terre à l'état de cadavre, quand on le releva on s'aperçut qu'il avait deux visages. M. le docteur Deluen, frappé de cette circonstance, désira, dans l'intérêt de la science, l'examiner à loisir. Il en fit la demande au sieur Reclus sans lui laisser ignorer son dessein, à quoi le sieur Reclus répondit: « Vous pouvez le prendre, si cela vous fait plaisir; pour moi, qu'est-ce que j'en ferais? »
 Peu d'heures après, un parent du père de cet enfant mort-né apportait le cadavre soigneusement empaqueté dans un panier d'osier chez M. Deluen, d'où il fut ensuite transporté à l'École préparatoire de médecine. Là on le moula en plâtre, puis on procéda à son examen à l'aide du scalpel, c'est-à-dire qu'il fut disséqué avec grand soin et amené à l'état de squelette.
 Mais tandis que la science, dans un but noble et élevé, se livrait à l'investigation la plus scrupuleuse d'une aberration de la nature pour en tirer des enseignements qu'elle pourrait peut-être faire servir au profit de l'humanité, dans le faubourg où était né le phénomène certains esprits calculateurs supputaient les profits qu'il aurait été possible de réaliser en livrant le petit monstre à la curiosité publique; et pendant que le sieur Reclus, devenu veuf, ne songeait qu'à la jeune famille dont il restait l'unique appui, voilà qu'il s'entend blâmer d'avoir abandonné sans conditions le cadavre de son enfant phénoménal, tandis que cela valait 20,000 fr. et davantage.
 Ces propos et mille autres analogues répétés chaque jour à satiété par les orateurs féminins et les plus fortes têtes d'un quartier populaire, ne pouvaient manquer d'obtenir enfin quelque influence. Si leur effet ne fut pas très prompt, il fut du moins certain, et trois semaines environ après l'accouchement de sa femme et la cession de son enfant mort-né au docteur Deluen, le sieur Reclus entama ses premières négociations pour que cet enfant-monstre lui fût rendu.
 M. le docteur Deluen, aussi surpris que peu édifié de cette demande, prend des renseignements, acquiert la certitude qu'elle n'a pas un but bien moral, et alors répond par un refus formel. De son côté, le sieur Reclus, de plus en plus mal conseillé, appelle en justice M. le docteur Deluen et l'École préparatoire de Médecine en la personne de M. le docteur Lafont, l'un de ses professeurs les plus distingués.
 L'assignation formulée contre M. le docteur Deluen l'accuse: 1° de s'être, le 15 mars 1845, profitant du désordre et de la douleur où lui Reclus était, emparé du cadavre de son enfant et de l'avoir, contre son gré, confié à l'École préparatoire de Médecine de Nantes, qui a fait disséquer ce cadavre; 2° il demande, en conséquence, au sieur Deluen, de lui restituer ledit cadavre, ou au moins le squelette, et, à défaut, de lui payer la somme de 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts.
 A la première audience, M. Besnard de la Giraudais a soutenu les intérêts du sieur Reclus, non les intérêts sordides exprimés par le chiffre de 20,000 fr., mais les intérêts moraux du père de famille, les seuls qui lui aient paru fondés.
 M. Daniel-Lacombe, pour M. le docteur Deluen et pour l'École de Médecine, a répondu à son adversaire. La lutte judiciaire a été continuée à d'autres audiences, où le ministère public a été entendu à son tour, et a conclu au rejet de la demande du sieur Reclus. Aujourd'hui le jugement a été prononcé.
 Le Tribunal a dit que l'assignation donnée au docteur Lafont comme représentant l'École de Médecine n'était pas fondée, puisque l'École ne peut rien posséder en propre; que M. Lafont ne pouvait pas disposer d'un objet scientifique déposé au cabinet de l'École; qu'il en était ainsi à l'égard de M. Deluen, et à plus forte raison, puisque M. Deluen n'est pas professeur de l'École; que le docteur Deluen n'a agi qu'avec le consentement de Reclus et n'a pas dès-lors encouru de responsabilité; que ce consentement est chose naturelle, permise et consacrée par de nombreux exemples; que l'on conçoit très bien que dans un but d'utilité publique, Reclus ait consenti à livrer à un établissement scientifique et aux investigations des médecins un enfant mort-né dont la constitution monstrueuse pouvait intéresser les progrès de la science.
 Par ses premiers considérans, dont nous ne mentionnons ici que la substance, le Tribunal a jugé la cause au point de vue du droit; puis, sur la question morale, il s'est exprimé ainsi:
 Les considérans qui précèdent dispensent le Tribunal d'examiner en thèse générale quels sont les droits des familles; quels sont notamment ceux des pères et mères sur le corps de leurs enfants mort-nés; quelle est la nature et l'étendue de ces droits; en quoi ils sont modifiés ou restreints par ceux de l'autorité publique; si la privation d'un cadavre peut donner lieu à des dommages-intérêts appréciables en argent; si, dans l'espèce, il est bien vrai, ainsi que cela a été dit, que le sieur Reclus, épris d'une vive tendresse pour un enfant monstrueux, qui n'a point vécu et ne pouvait pas vivre, n'ait eu d'autre but dans sa réclamation que d'obéir à la voix du sang, aux inspirations sacrées de la nature, et de parvenir à l'inhumation de cet enfant, triste objet de douleurs et de regrets; enfin s'il y a lieu aujourd'hui à l'inhumation d'un corps réduit à l'état de squelette et dont toutes les parties autres que les os ont déjà été inhumées.
 En conséquence, le Tribunal a débouté le sieur Reclus de sa demande, tant à l'égard du docteur Lafont, représentant l'École préparatoire de Médecine, qu'à l'égard du docteur Deluen, et l'a condamné aux dépens envers l'une et l'autre partie.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 24 juillet.

ACCUSÉ ALLEMAND. — INTERROGATOIRE DEVANT LE PRÉSIDENT. — INTERPRÈTE.

Un arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, du 28 juin 1845, a condamné Antoine Burthuis à la peine de mort, comme coupable d'assassinat sur la veuve Strohmeier, sa sœur. Le condamné s'est pourvu en cassation pour violation de l'article 332 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'accusé qui est Allemand, qui ne sait pas un mot de français, et qui a été assisté d'un interprète lors de la formation du jury du jugement et des débats, a été interrogé par le président de la Cour d'assises, conformément à l'article 203 du Code, sans avoir été assisté d'un interprète.
 M. Lanvin, avocat du demandeur en cassation, a soutenu que la nomination d'un interprète à l'accusé qui ne s'exprime pas en français et ne comprend pas cette langue, doit avoir lieu, non seulement lors de la formation du jury de jugement et de

la procédure orale devant la Cour, mais aussi lors de l'interrogatoire qui est une formalité substantielle, ainsi que cela a été jugé notamment par l'arrêt de la Cour du 12 juillet 1844. Répondant à l'objection qu'on pouvait tirer de ce que le procès-verbal d'interrogatoire énonçait à la fin: « Que lecture en a été faite à l'accusé par interprétation, » M. Lanvin signale cette énonciation comme révélant une nouvelle violation de l'article 332 du Code d'instruction criminelle. En effet, par qui la lecture a-t-elle été faite par interprétation? Nécessairement, par le président ou le greffier. Or, le président avait-il caractère pour traduire? Non, car l'article 332 défend aux juges de servir d'interprètes. Quant au greffier, il n'avait pas plus caractère que le président, puisque le même article ne permet l'exercice des fonctions d'interprète qu'aux personnes auxquelles cette qualité a été conférée expressément, et qui ont prêté le serment spécial que la loi exige.
 Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Quénauld, avocat-général, a rejeté le pourvoi, en considérant que l'assistance de l'interprète n'est exigée que lors de la comparution de l'accusé devant la Cour d'assises, et qu'elle n'est nécessaire, lorsqu'il comparait devant le président pour être interrogé, que si ce magistrat ne parle pas la même langue que l'accusé, ce qui, dans l'espèce, n'était pas constaté.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Quénauld, avocat-général, a rejeté le pourvoi, en considérant que l'assistance de l'interprète n'est exigée que lors de la comparution de l'accusé devant la Cour d'assises, et qu'elle n'est nécessaire, lorsqu'il comparait devant le président pour être interrogé, que si ce magistrat ne parle pas la même langue que l'accusé, ce qui, dans l'espèce, n'était pas constaté.

JURY. — SALLE DES DÉLIBÉRATIONS. — AFFICHE.

La déclaration du jury est nulle 1° lorsqu'il est constaté que l'affiche placée dans la chambre des délibérations rappelle les dispositions de l'ordonnance royale du 9 septembre 1833, qui acceptait les bulletins blancs comme défavorables à l'accusé, et non les dispositions de la loi du 13 mai 1836, qui déclare ces bulletins favorables à l'accusé; 2° et lorsqu'il est constaté que cette indication erronée a exercé de l'influence sur la délibération du jury.
 Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Corse (affaire Cerami); M. de Barennes, conseiller-rapporteur; M. Quénauld, avocat-général (conclusions contraires); M. Henri Nouguier, avocat.

EXPLOIT. — ENREGISTREMENT. — DÉLAI.

Il n'y a pas nullité parce qu'un exploit contenant notification de la liste du jury n'a été enregistré que vingt jours après sa date. L'art. 34 de la loi du 22 frimaire an VII ne s'applique pas aux actes faits à la requête du ministère public, qui, aux termes de l'art. 42 de la loi précitée, doivent être enregistrés en débet, les intérêts de la vindicte publique ne pouvant être subordonnés aux intérêts pécuniaires du fisc.
 Rejet du pourvoi du nommé Rabaud contre un arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres. (M. Fréteau de Pény, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général, conclusions conformes; M. Morin, avocat.)

QUESTION AU JURY. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

On peut régulièrement poser, relativement à plusieurs accusés, une seule question sur une circonstance matérielle inhérente au même crime objet de l'accusation, et, par exemple, sur la circonstance aggravante d'escalade.
 Rejet du pourvoi du nommé Lhomme, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine. (M. Jacquinet-Godard, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général, conclusions conformes; M. Morin, avocat, substituant M. Bécard.)

BAN DE VENDANGES. — VIGNES. — CLOTURE.

Une vigne qui n'est pas close d'un côté, et n'offre pas des trois autres côtés une clôture conforme, ou des fossés semblables en largeur ou en profondeur à ceux spécifiés par l'article 6, sect. 4, titre 4^{er} de la loi du 6 octobre 1794, n'a pu, sans contravention, être vendangée avant la publication régulière du ban de vendanges.
 Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Fronton. (Affaire Dessessarts.) M. Jacquinet-Godard, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général, conclusions conformes.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 18 juillet.

PARTIE CIVILE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

L'opposition de la partie civile au jugement par défaut est recevable.
 Par conséquent, dans le cas où la partie civile est condamnée par défaut en première instance, et où le prévenu est déquitté, le jugement rendu contradictoirement avec le ministère public, qui n'a pas interjeté appel, éteint, il est vrai, l'action publique; mais il suffit, pour que la juridiction correctionnelle reste compétente relativement aux intérêts civils, qu'elle ait été saisie entièrement de l'action publique et de l'action civile, et qu'elle reconnaisse que le fait qui sert de base à la prétention de la partie civile a le caractère d'un délit.

Nous donnons le texte de l'arrêt qui a résolu cette question, dont la *Gazette des Tribunaux* a parlé dans son numéro du 22 juillet:

« Considérant que la voie d'opposition à un jugement par défaut est de droit commun;

« Qu'il suit de là qu'elle est ouverte à toute partie condamnée, à moins qu'elle lui ait été formellement interdite par la loi;

« Considérant que si l'article 137 du Code d'instruction criminelle ne parle que de prévenus, c'est qu'il se réfère à l'article 186, qui prévoit le cas le plus fréquent, la non-comparution du prévenu; que bien que le Code ne dise pas que si la partie civile ne comparait pas elle sera jugée par défaut, elle n'en est pas moins soumise à cette règle du droit commun, et peut, par conséquent, user du recours ordinaire contre le jugement par défaut;

« Considérant d'ailleurs qu'il résulte des termes généraux des articles 188 et 208 du Code d'instruction criminelle, que ce n'est pas au prévenu seul que le droit de former opposition a été accordé par la loi;

« Considérant que la compétence de la juridiction correctionnelle pour connaître des intérêts civils et du préjudice causé par un fait punissable d'une peine correctionnelle résulte, selon les art. 1 et 3 du Code d'instruction criminelle, de ce que l'action publique et l'action civile sont portées en même temps devant les mêmes juges;

« Que, d'après l'art. 182 du même Code, la citation directe donnée au prévenu par la partie civile saisit simultanément le Tribunal correctionnel de la connaissance de ces deux actions;

« Que, dans le cas où la partie civile est condamnée ensuite par défaut en première instance, et où le prévenu est acquitté, le jugement rendu contradictoirement avec le ministère public, qui n'a pas interjeté appel, éteint, il est vrai, l'action publique; mais qu'il suffit, pour que la juridiction correctionnelle reste compétente relativement aux intérêts civils, que cette juridiction ait été saisie antérieurement des deux actions, et qu'elle reconnaisse, en examinant la prétention de la partie civile, que le fait qui sert de base à la prétention de celle-ci a le caractère de délit;

« Qu'ainsi Robert, partie civile, était recevable dans son opposition au jugement rendu par défaut contre lui par le Tribunal correctionnel de la Seine, le 25 février dernier, et que le Tribunal restait compétent pour apprécier si le fait imputé à

Droux constitue le délit de contrefaçon, et quel préjudice il avait causé à Robert; que c'est à tort que celui-ci a été déclaré non-recevable dans son opposition;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émettant, reçoit Robert opposant à l'exécution du jugement par défaut dudit jour 25 février; et pour statuer sur ladite opposition, conformément à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, continue la cause au vendredi 4^{er} août prochain, tous dépens réservés. »
 — (Rapporteur, M. Lefevre. — Avocat-général, M. Nouguier. — Plaidants, M. Marie pour Robert; M. Flayol pour Droux.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 24 juillet.

CONTREFAÇON DES POINÇONS DE L'ÉTAT. — MARQUES DE GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — USAGE DE FAUX POINÇONS. — TROIS EMPLOYÉS DE LA MONNAIE ET HUIT BIJOUTIERS FABRICIENS. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 21, 22, 23 et 24 juillet.)

On appelle le témoin Judas.
 Le sieur Judas, sténographe, et concierge dans la maison qu'habite Feugère: J'ai vu Dusseaut venir chez Feugère; il apportait un petit paquet. Ma femme, qui garde ordinairement la maison, m'a dit que Dusseaut lui avait remis plusieurs fois des paquets semblables. Mais Jacquet en apportait plus souvent, et recommandait de les remettre à Feugère lui-même.
 M. le président lit, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la déposition de la femme Judas, qui est conforme en tous les points à celle de son mari.
 Un débat dans lequel se reproduisent les récriminations des premières audiences s'engage sur les visites de Dusseaut et de Jacquet auprès de Feugère.
 Le témoin Gelé est rappelé.

M. le président: Quels bijoux avez-vous vendus au témoin?
 Boucher: Une broche-camée, des épingles en or, une alliance, un petit tour de cou.
 D. Ces objets étaient-ils marqués, ou bien les avez-vous marqués? — R. Ils étaient marqués.
 Le sieur Gelé dépose ces bijoux, au nombre de sept.
 M. Chachoin, autre témoin, dépose aussi des bijoux qui lui ont été vendus par Boucher.
 Le sieur Caudriller reconnaît le petit tour de cou comme sortant de sa boutique.
 L'accusé Feugère reconnaît la chaîne pour l'avoir fabriquée.

MM. Gay-Lussac et Barre sont rappelés, et reçoivent de M. le président la mission: M. Gay-Lussac, de soumettre ces bijoux à Fessai; et M. Barre, de vérifier s'ils ont été poinçonnés régulièrement.
 MM. les experts se retirent dans la chambre du conseil pour remplir leur mission.
 M. le président: Monsieur Pailletot, approchez. Avez-vous donné suite à la démarche que la Cour vous a recommandée?
 M. Pailletot: J'en avais le désir, mais je n'ai pu le faire; un obstacle matériel ne me permet pas d'entrer en communication avec la personne à laquelle j'ai fait ma promesse de secret.
 Sur la demande de M. Fontaine (d'Orléans), M. Pailletot déclare que cette personne n'est ni Boucher, ni aucun des accusés. Le témoin précise, sur les interpellations de M. le président, diverses particularités de sa déposition. La recense a commencé en mai 1833; Boucher est entré au bureau de garantie au mois d'août, et la recense s'est terminée en octobre 1838. Au mois de novembre suivant ont commencé les démarches de la commission des fabriciens. Le témoin n'avait pas encore vu Boucher au bureau de garantie. Les propos qu'il a rapportés sont postérieurs. Le témoin répète qu'il n'éprouva de la surprise et de la contrariété, et qu'il prit les paroles de Boucher pour des propositions indirectes.
 Sur la demande d'un juré, on fait retirer Rommetin, Prieur et Hérault.

Le même juré: Lorsque Feugère remettait des bijoux à Dusseaut, Jacquet ou Boucher avait-il le soin d'apporter au même moment une boîte de bijoux à la garantie pour détourner les soupçons?
 Feugère: Ça pouvait se rencontrer, mais je ne prenais pas ce soin-là; on ne me l'avait pas demandé.
 Rommetin, Hérault et Prieur sont successivement ramenés. On leur adresse la même question. Ils font la même réponse. « Le seul soin qu'on me recommandait, dit Prieur, était d'agir le plus secrètement et le plus mystérieusement que possible. »
 MM. les experts rendent compte du résultat de leur mission.
 M. Gay-Lussac dit qu'il a reconnu, après avoir essayé les bijoux déposés, que l'or était suffisamment bon pour recevoir la marque du bureau.
 M. Barre déclare que les marques sont légales.

Intorpellé de nouveau sur la contrefaçon du poinçon, et la fausseté des empreintes, M. Barre répète qu'il a constaté la fraude matérielle, et qu'il n'a pas le moindre doute à cet égard.
 Un de MM. les jurés: En gravant le poinçon à tête d'aigle, M. Barre a créé un procédé nouveau dû à son génie?
 M. Barre: Ce n'est sans doute pas là du génie, c'était un procédé nouveau qui a été employé pour la première fois en 1839. C'est le prolongement du cran qui m'a conduit à la découverte du faux.

M. le président: Vous avez vu le balancier que Dusseaut a vendu à Perrin. Pouvez-il reproduire le poinçon? — R. Il est trop fort pour le poinçon.
 D. Et la bigorne? — R. C'est possible.
 MM. Chachoin et Gelé sont invités par M. le président à reprendre les bijoux qu'ils ont déposés.
 M. Barre se retire de l'audience.
 M. Chachoin reprend sa chaîne d'or.
 M. Gelé: Mais, Monsieur le président, je ne puis reprendre mon bijou dans l'état où il se trouve: la camée est brisée.
 M. le président: Monsieur Gay-Lussac, savez-vous comment l'accident est arrivé?
 M. Gay-Lussac: Je l'ignore. M. Barre pourrait peut-être le dire. Il est probable que le bijou sera tombé.
 M. Gelé, en attendant le retour de M. Barre, reste pendant près d'une demi-heure debout devant le bureau des pièces de conviction.

L'expert teneur de livres qui avait été chargé de faire une contre-opération dans la chambre du conseil revient, et un nouveau débat s'engage.
 M. Barre revient à sa place.
 M. Gelé: Monsieur le président, je demande que mon camée me soit rendu en bon état et tel que je l'ai livré.
 M. Barre: Cet accident est arrivé pendant l'examen auquel M. Gay-Lussac et moi nous sommes livrés; j'avais oublié de dire que l'or qui sert de monture au camée ne porte aucune espèce de marque.
 M. Gelé: Mais le camée est cassé.
 M. le président, au témoin: Faites réparer votre camée, si vous avez ensuite quelque réclamation à faire pour la détérioration du bijou, vous serez payé sur les frais de justice criminelle.

Il est procédé à diverses vérifications sans intérêt. De l'une de ces vérifications naît un incident que nous devons mentionner.
 L'expert a constaté d'assez grandes différences entre les som-



mes indiquées sur les livres de Chachoin et Caudriller pour le contrôle, et celles qu'ils ont réellement payées au bureau de la garantie.

Caudriller, interpellé par M. le président, dit que son associé et lui ont acheté de fonds de Grangoire, oncle de Chachoin. Ils ne devaient dépenser pour leurs besoins personnels que 75 francs ; mais ils dépensèrent au-delà de cette somme. Ils étaient convenus de justifier la dépense de l'excédant en portant ces sommes au chiffre du contrôle.

Les deux fabricans, auxquels M. le président adresse de sévères représentations sur cet abus, cherchent à se justifier.

M. le président : Allez vous asseoir.

M. Desmarès prie M. Bergeaud, directeur des contributions indirectes, qui représente l'administration partie civile, de s'expliquer sur la moralité de Jacquet.

M. Bergeaud déclare qu'il n'a connu que sous des rapports favorables Boucher et Jacquet.

La parole est à l'avocat de l'administration des contributions indirectes partie civile.

M. Rousset se lève et s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés, sous quelque forme que se présente un intérêt pour la société, soyez certains que nos lois pénales y ont pourvu. Je n'ai pas à énumérer ici toutes les lois qui protègent la fortune des citoyens, je n'ai à vous parler que de celles qui ont pour objet d'assurer la loyauté des transactions commerciales. Pour toute espèce de marchandises, qu'elles se pèsent ou se mesurent, la loi a créé des poids et des mesures, elle en a assuré l'uniformité, elle les a soumis à l'apposition de poinçons destinés à en constater la légalité et l'exactitude ; elle les a de plus soumis à des vérifications sévères.

Enfin, la loi pénale a considéré comme un délit, et a puni les ventes qui, malgré toutes ces précautions, se faisaient à faux poids ou à fausse mesure. Si de telles précautions étaient nécessaires pour le commerce de denrées d'une valeur souvent très minime, à bien plus forte raison la loi devait-elle étendre et appesantir sa surveillance sur le commerce des matières précieuses.

De tout temps, vous le savez, cette surveillance a occupé le législateur, et a été l'objet des édités et des lois. Inutile de vous parler des lois d'autrefois ; il suffira de vous dire que la loi spéciale sur le commerce de la bijouterie est aujourd'hui la loi du 19 brumaire an VI.

L'avocat lit les principales prescriptions de cette loi, particulièrement celles qui concernent la tolérance ; tout en reconnaissant que pour les ouvrages en or creux, la tolérance du bureau de garantie va plus loin que celle de la loi : il admet ces ouvrages au titre de 730 millièmes.

En même temps que cette loi accordait cette protection au commerce de l'or et de l'argent, elle s'attachait bien que nulle matière n'était plus légitimement imposable, puisqu'il ne s'agit que d'une chose toute de luxe ; elle frappa donc d'un droit qui aujourd'hui est de 20 centimes par gramme les objets d'or au 3^e titre.

Ainsi, dans la pénible cause qui vous est soumise, se rencontre un triple intérêt : la conservation des marques de l'Etat ; le maintien des titres de l'or, qui forment la garantie du commerce et des acheteurs ; l'intérêt, enfin, de la perception du droit. Cette distinction donne ouverture à une double action : l'action publique, qui comprend le double intérêt du maintien du titre et des poinçons de l'Etat ; et l'action civile, pour la restitution des sommes soustraites au Trésor. C'est ce dernier intérêt que j'ai mission de soutenir.

Je dois vous parler tout d'abord de trois des accusés.

Dans une des branches du service public qui exige de la part de ceux à qui il est confié la plus rigoureuse probité, puisque chaque jour ils sont appelés à manier des objets d'une valeur considérable et de la forme la plus minime, comment l'administration a-t-elle pu placer trois hommes comme Jacquet, Boucher et Dusseaut ? L'administration admet-elle indistinctement et avec la plus coupable insouciance les agens du bureau de la garantie ?

Rassurez-vous, l'administration n'agit pas avec tant de légèreté ; elle a été trompée sur la probité de ces trois hommes, comme l'avaient été les personnes honorables qui les avaient recommandés à l'administration.

M. Rousset ajoute qu'il est tenu à l'administration une feuille individuelle qui contient toutes les demandes, pièces et notes qui concernent chaque employé. Il lit les notes extrêmement favorables de Boucher et de Jacquet, et la demande adressée par Dusseaut à l'administration.

M. Rousset examine ensuite les charges de l'accusation, et fait remarquer que la contrefaçon des poinçons de l'Etat n'a été contredite en réalité que par Dusseaut. Quelle est, dit-il, la cause du débat si maladroite et si intempéste qu'il a élevé avec les experts, MM. Barre et Domard ? Dans votre expérience des faiblesses du cœur humain, vous reconnaîtrez l'amour-propre d'auteur.

L'avocat s'attache à établir qu'il est de toute impossibilité que le poinçonnage frauduleux ait été commis dans l'intérieur du bureau de garantie.

Vous avez entendu, dit-il en terminant, le rapport de l'expert teneur de livres qui a examiné la comptabilité de chacun des fabricans, et dont l'exactitude n'a point été contestée par eux. Chez quelques-uns, les livres sont incomplets ; chez quelques autres ils ont disparu, et malgré cela, le préjudice causé au Trésor est de près de 160,000 fr. C'est de ce préjudice que nous demandons réparation au nom de l'administration.

L'audience est suspendue. Elle est reprise à deux heures et demie.

M. Glanz, avocat-général, s'exprime ainsi : Le fait qui vous est déféré aujourd'hui n'a pas le caractère de ceux qui occupent habituellement votre juridiction ; il ne s'agit pas d'une de ces attaques contre les personnes ou les propriétés, dont les auteurs viennent tous les jours s'asseoir sur ces bancs ; mais si, par sa nature, le procès actuel diffère des procès ordinaires, par sa gravité il est au niveau de ceux que la loi doit punir des peines les plus sévères.

En effet, Dusseaut, Jacquet, Boucher, qui tous trois ont appartenu au bureau de la garantie, à l'administration de la Monnaie, sont accusés devant vous d'avoir contrefait les poinçons de l'Etat. Pendant quatre années ils avaient trouvé, suivant l'accusation, une source de profits illicites dans cette contrefaçon. Pendant quatre années ils auraient rencontré des fabricans qui auraient eu la déloyauté déplorable d'exciter cette contrefaçon en partageant le produit. C'est-à-dire que pendant quatre ans, une grande administration publique a été privée d'une portion considérable de ses revenus ; l'industrie honnête a eu à souffrir d'une concurrence criminelle ; et le public a été sans défense contre les fraudes.

Tous les caractères qui aggravent un crime se rencontrent ici. Perversité dans la volonté, préméditation, persistance, préjudice, tout est énorme ! En telle sorte que noire tâche devra se borner à établir les faits, à les discuter, et que nous n'avons pas à faire d'avance appel à votre sévérité, car elle est acquise à de tels faits, si la preuve vous en est rapportée.

Tout le monde sait que le commerce de la bijouterie est soumis à une surveillance toute spéciale, nécessitée par la valeur des métaux précieux qui en sont la base. Les opérations de la garantie nous sont maintenant connues ; les expériences qui ont eu lieu nous les ont fait suivre une à une.

Elles se résument dans deux opérations principales : l'essai du métal, et l'apposition des poinçons de l'Etat, qui sont la garantie de la loyauté du négociant.

Tout-à-l'heure la partie civile vous parlait des lois anciennes. Faire l'histoire de ces lois, ce serait faire l'histoire de toutes les fraudes, de toutes les ruses, de tous les actes de déloyauté qui à toutes les époques ont menacé et altéré la garantie des matières d'or et d'argent.

Il n'est pas de branche des services publics qui ait eu à soutenir une lutte plus continue. Et dans ces lous vous verriez que l'énormité des pénalités n'a pas toujours suffi pour protéger le commerce contre de telles fraudes.

Pour échapper à toutes ces fraudes, un des moyens qui ont été le plus fréquemment employés, c'est le moyen de la reconnaissance. Lorsque les poinçons existent depuis longtemps, on a pu les contrefaire. Le danger est d'autant plus grand, que l'art du contrefacteur s'est rapproché davantage de celui des graveurs de l'Etat.

C'est ainsi qu'en 1838 une recense a eu lieu : on a introduit trois nouveaux poinçons, le poinçon à tête d'aigle, le poinçon à tête de rhinocéros et la bigorne, sur laquelle sont insculés des insectes invisibles à l'œil nu, mais qu'on voit parlaientement avec le microscope.

Immédiatement après cette recense, le bruit se répand que les poinçons de l'Etat sont entre les mains des fraudeurs. Vous savez quelles démarches furent faites alors, quelle proposition fut faite plus tard à M. Paillotet, et comment on ob-

tint la marque de bijoux à bas titre qui n'aurait pas dû être acceptés au bureau de garantie. Un nuage existe encore sur les détails précis qui se rattachent à ce fait. Ce doute doit s'interpréter en faveur des accusés.

Quoi qu'il en soit, la fraude avait eu lieu avec une telle publicité que la sollicitude de l'administration devait être désormais éveillée.

Il faut se rendre compte de la situation du bureau de garantie. La moindre sévérité dans le recouvrement d'un impôt ressemble à une vexation. Les hommes honorables qui dirigent le bureau de garantie s'étaient donc efforcés d'éloigner tout ce qui pouvait ressembler à des tracasseries. De là la réserve très grande dont ils n'ont cessé de faire preuve. Cependant l'éveil était domé.

Nous avons vu apparaître successivement le procès Fouquet, qui touche à ce genre de fraude, et un autre procès, le procès Nouton. Des études approfondies étaient faites jour par jour, lorsqu'enfin des bijoux saisis chez Rommetin et chez Bavier furent signalés comme portant une fausse marque. MM. Barre et Domard reconnurent que les marques étaient fausses, qu'elles n'avaient pas pu être apposées par un poinçon de l'Etat. On saisit un grand nombre d'autres bijoux. La justice vit là un fait grave, et pensa qu'elle devait procéder avec énergie. Les fabricans furent immédiatement arrêtés ; ils furent mis au secret, et isolés de tout contact au dehors. On examina leurs livres, leur comptabilité, puis ils furent interrogés. Feugère fit sur-le-champ des révélations. Les autres accusés commencèrent par nier, et persistèrent dans ce système. Plus tard ils demandèrent eux-mêmes à faire des aveux, et sans qu'aucune communication eût pu avoir lieu entre eux ou au dehors, ils firent des révélations qui confirmèrent celles de Feugère, et nommèrent Dusseaut et Jacquet. Boucher avait disparu.

La première question qui se présente pour l'appréciation de cette accusation, est celle de savoir si, en effet, le crime de contrefaçon existe, s'il est prouvé. Il y a un premier fait sur lequel tout le monde sera d'accord : c'est que, pendant longtemps, une quantité considérable de bijoux ont été illégalement marqués au préjudice du Trésor ; près de 700,000 grammes ont été ainsi frauduleusement marqués. La perte du Trésor a été de 160,000 francs. Les huit bijoutiers avouent ce fait, tout ils n'auraient pas voulu se charger bénévolement. L'expert a d'ailleurs retrouvé toutes les traces de la fraude ; son rapport, fait contradictoirement avec les accusés, ne laisse aucun doute à cet égard, sur un fait qui a affecté le vingt-quatrième ou le vingt-cinquième de la fabrication générale de Paris. Voilà le fait. Il est avoué, il est constaté : pas de difficultés.

Deux explications sont données : la première, d'après laquelle les bijoux marqués illégalement l'auraient été avec les poinçons de l'Etat, dans l'intérieur des bureaux de la garantie ; la seconde, qui est celle de l'accusation, et qui veut que les bijoux aient été marqués avec un faux poinçon, dont on a fait usage en dehors du bureau de garantie.

Qui soutient le premier système ? Sont-ce les fabricans ? Ils ont pu y croire dans le principe. Mais est-ce qu'ils viennent dire sérieusement aujourd'hui qu'ils croient que les bijoux ont été contrôlés dans l'intérieur du bureau de garantie ? Leur illusion avait pour cause l'opinion où était chacun d'eux qu'il avait le monopole de la fraude. Mais les reproches de Prieur à Dusseaut, le triage des bijoux fait par les fabricans quand ils ont craint une vérification, et leur confiance en Dusseaut dans ce moment, prouvent qu'ils n'ignoraient plus l'existence du faux poinçon.

Les trois accusés qui ont été employés au bureau de la garantie ont soutenu de leur côté qu'il était impossible de faire un usage frauduleux des poinçons dans l'intérieur du bureau. Cette assertion a été confirmée pleinement par tout ce que vous avez entendu, par tout ce que vous avez vu. Admettons une certaine confiance de la part des chefs. Soit ! Jugeons la chose humainement. Est-ce qu'il est possible de réaliser une pareille fraude ?

Mais avec ces vingt employés qui sont là, dont les coudes se touchent, avec ces six employés qui sont à la même table, avec ces formalités nombreuses, ces marques qu'il faut apposer sur 300, 400 grammes, sur 1,300 grammes par jour, comme l'a dit Feugère. Est-ce que c'est possible ? Est-ce qu'il n'est pas évident qu'il y avait un faux poinçon en dehors du bureau de garantie ? Les employés, qui pouvaient recourir à un autre moyen moins dangereux, auraient-ils été assez insensés pour tenter une fraude qui à chaque instant les aurait livrés à la justice ? Non, mille fois non.

Ce n'est donc pas dans l'intérieur du bureau de garantie que la fraude a eu lieu. Il n'y a pas eu abus des poinçons de l'Etat. Quelle en est la conséquence, c'est qu'il y a eu contrefaçon de ces poinçons et usage des faux poinçons, car on ne prétend pas non plus qu'on ait pu soustraire pour s'en servir au dehors les véritables poinçons. Pour cela, il aurait fallu emporter une grande quantité de poinçons, ainsi que la bigorne, et les garder pendant un temps assez long, et ce n'est pas possible.

Mais l'accusation n'en est pas réduite à des conjectures ; elle a recueilli les preuves matérielles du faux. Il y a eu un faux poinçon, et sans doute on ne l'a pas créé pour s'en servir dans l'intérieur du bureau. MM. Barre et Domard sont certains de l'existence matérielle de ce faux poinçon. Leur moralité et leurs connaissances spéciales ne sont douteuses pour personne ; leur témoignage n'est pas une expertise conjecturale. Ce serait une grave erreur que de vouloir placer les contrefaçons en matière de poinçons, de planches, de gravure, sur la même ligne que les expériences médicales. Un cuivre, un poinçon, ne peuvent jamais donner plus qu'ils ne portent. Il ne peut naître quelque chose de rien : c'est un axiome.

Dans une affaire où il s'agit de la contrefaçon de billets d'Espagne, les billets vrais présentaient 2,000 crans, et l'expert eut le courage de compter ces crans : il y en avait 2,001. La preuve matérielle du faux était acquise ; les faussaires furent condamnés.

De même, MM. Barre et Domard vous disent : Le poinçon représente une tête d'aigle derrière laquelle il y a des crans ; les crans, s'arrêtent au contour de l'instrument, sur l'empreinte, ils ne peuvent pas aller au-delà. Or, sur les marques soumises à l'expertise, il y a un prolongement de trois crans. Il est donc évident que la marque est fautive et qu'elle est le produit d'un faux poinçon. Si on le niait, ce ne serait plus le résultat de l'expérience artistique qu'on contesterait, c'est la vérité même des témoins. Le faux, permettez-nous cette expression, est à toucher au doigt !

Voilà un rapport qui constate un faux matériel ; antérieurement l'accusation a prouvé qu'il était impossible que la fraude eût été consommée dans l'intérieur du bureau. Est-ce tout ? Vous avez les débats dans lesquels l'existence du faux poinçon a été de toutes parts. Vous avez entendu MM. Paul, Daux, Ledat, M. Marlet, auquel on a offert un faux poinçon ; M. Paillotet, lui-même, qui a été l'objet de propositions indirectes qui ont ému sa conscience d'honnête homme. L'existence du crime se révèle donc avec la plus lumineuse évidence.

Le crime constant, quelle part y ont prise les accusés ?

La première catégorie comprend Dusseaut, Boucher et Jacquet. Sont-ils en effet les auteurs de la contrefaçon ? Vous savez les charges principales qui pèsent sur eux ; vous connaissez les révélations des fabricans. Il n'est pas dans notre intention de réhabiliter l'action mauvaise, détestable, criminelle, que les fabricans ont commise. Nous ne vous parlerons pas de leur moralité commerciale ; elle est plus qu'entachée par les débats.

D'un autre côté, ils ne viennent pas ici comme témoins ; ils sont accusés. Dans leurs déclarations, il pourrait se glisser quelque mobile d'intérêt personnel. C'est un nouveau motif de réserve. Cependant, voyons ce qu'il peut y avoir de vrai dans ces déclarations. La vérité ne doit pas être repoussée parce qu'elle aura passé par une bouche impure... D'ailleurs, quel crime ne commettraient-ils pas ces fabricans, en plaçant trois malheureux sur les bancs des assises par ces démonstrations mensongères ? Le crime qui leur est imputé s'effacerait devant l'odieuse de ce nouveau crime. Il n'est pas en rapport, disons-le, avec le degré de perversité que l'accusation elle-même leur reproche. Il pourrait se trouver une moralité assez profondément vicieuse, une conscience assez mauvaise pour trouver un moyen de salut dans ces accusations. Mais tous s'accordent. Le mensonge n'est donc pas possible. Du reste, tous ces hommes ont été mis au secret ; ils n'auraient donc pu inventer ce système, et présenter un accord si remarquable sur tant de circonstances que vous n'avez pas oubliées.

Mais laissons de côté toutes ces preuves ; laissons de côté leur moralité ; supposons qu'ils aient été assez pervers pour chercher dans la perte de trois jeunes gens une porte de salut. Allons plus loin, contrôlons ce système.

Est-il vrai que les accusés fabricans aient eu à faire à des tiers, qu'ils aient salarié le faux, et qu'ils ne l'aient pas commis ? Cela n'est pas douteux. D'abord, les faux ont été commis avec la plus grande habileté. Le coupable avait les poinçons de l'Etat pour faire les matrices des poinçons contrefaits. Partout on retrouve la même marque. D'un autre côté, les livres des fabricans attestent qu'ils ont donné des sommes considérables, qu'ils ont cherché vainement à dissimuler. Feugère lui seul a payé 40,000 francs. Les faux poinçons, la bigorne surtout, n'ont pu être contrefaits que par des hommes initiés aux opérations du bureau de garantie.

Les faussaires l'ont donc fait par eux-mêmes ; ce sont des employés du bureau de la garantie. Ils nomment trois de ces employés. Pourquoi ceux-là plutôt que d'autres ? Mais si ce ne sont pas les vrais faussaires, s'il y en a d'autres, et nécessairement il y a des faussaires au bureau de garantie, pourquoi nommer des innocents ? Est-ce parce que ce sont les amis des accusés, parce que ceux-ci leur ont prêté de l'argent, les ont reçus chez eux ?

M. l'avocat-général résume les charges du débat en ce qui concerne Dusseaut et Jacquet. Quant à Boucher, il n'est accusé que par Feugère. Mais si Feugère a dit la vérité à l'égard de Dusseaut et de Jacquet, quel peut être son intérêt pour nommer mensongèrement Boucher ? Il faudrait en trouver la raison dans un motif de haine, d'animosité ou de vengeance. Rien de semblable ne se présente. Il faut donc admettre qu'ici encore la déclaration de Feugère est vraie, et que Boucher a été le noyau de toute cette coupable intrigue. C'est lui qui a proposé à Marnet de lui vendre un poinçon de garantie. A côté du témoignage de Marnet, vient se placer celui de M. Paillotet. L'un des accusés, Rommetin, incrimine lui-même Boucher.

M. l'avocat-général croit cependant que Boucher est entré moins avant que les deux autres dans cette fraude. Il n'a pas été admis au partage. Voilà pourquoi sa position ne s'est pas améliorée comme celle de Jacquet et de Dusseaut.

Le ministère public revient sur les dépenses exagérées de Jacquet et de Dusseaut. Dusseaut, particulièrement, se vante d'être fort habile ; on sait que les plus habiles ne sont pas ceux qui gardent le mieux l'argent. (On rit.) Or, dans une année, il a fait pour 27 à 28,000 francs d'acquisitions. Dusseaut et Jacquet puisaient plus largement dans cette caisse impure. Boucher a pris une moins large part dans cette contribution : il a été éconduit par ses complices. Cette circonstance pourra lui mériter une atténuation.

Les accusés de la seconde catégorie se présentent ensuite. Il en est trois à l'égard desquels nous reconnaissons à l'instant même que les charges de l'accusation ne peuvent être soutenues : Buchey, Nouncké et Azémard.

Restent les cinq autres accusés, qui se sont rendus complices de l'usage des faux poinçons. Ils invoquent une bien malheureuse excuse, celle de la bonne foi. Nous admettons que les faussaires leur aient dit que les fausses marques sortaient du bureau de la garantie. Mais l'ont-ils cru ? Ce n'est pas possible.

M. l'avocat-général persiste dans l'accusation à l'égard de ces cinq accusés. Votre verdict, dit-il en terminant, rassurera le Trésor, dont les intérêts ont été compromis ; les négocians honnêtes qui s'étaient justement émus, et le public, que ces fraudes coupables ont trop longtemps trompé.

M. Nogent Saint-Laurens, défenseur de l'accusé Dusseaut, a la parole : On a fait, dit-il, une grande différence entre les accusés : les positions sont inégales. Je ne sais et ne puis prévoir quelle sera l'issue de ce procès, mais à coup sûr une grande satisfaction sera donnée à la société, et aussi aux accusés, dont vous êtes la dernière espérance. Je ne sais si les fabricans qui sont sur ces bancs doivent se rassurer entièrement et bannir toute inquiétude, mais au nom de l'honneur, de la probité, de la conscience publique, je demande à les retenir dans la cause, et personne ne me trouvera trop exigeant. Il y a un an qu'un honnête homme, un homme décoré du signe de l'honneur, a été jeté dans une prison sous l'accusation d'avoir vendu aux fabricans des poinçons de l'Etat. Quel est cet homme ? Sa moralité est excellente, son travail lui assurait, sinon la fortune, du moins l'aisance. Il avait les meilleurs antécédens. Quoi qu'en dise l'accusation, depuis cinq ans la considération publique l'entoure. La veille de son arrestation M. Philippe le consolait. Il a déposé ses premiers chagrins dans le sein d'employés de la garantie. D'où est venue l'accusation ? ce n'est pas de l'administration, car ses rapports sont on ne peut plus favorables à Dusseaut. Elle vient des fabricans.

Vous savez au milieu de quelles circonstances et de quel émoi ces fabricans ont été arrêtés. Feugère, mis en prison, a accusé trois employés ; les autres ont nommé plus tard deux de ces employés, et l'accusation a été formulée. Les fabricans prétendent qu'on leur a proposé de marquer leurs bijoux moyennant le paiement de la moitié du droit ; ils y ont consenti, et aujourd'hui ils se déclarent irréprochables.

Ils ont accueilli cette proposition ; ils l'ont acceptée ; aujourd'hui ils se mettent à l'aise. Ils sont allés, disent-ils, se placer derrière une porte vitrée ; et, de là, ils ont vu marquer leurs bijoux à bon titre au bureau de la garantie. Voilà l'expérience qu'ils ont faite, ces honnêtes gens ! Ils vous diront que c'était un piège. Mais cela n'a pas satisfait leur honneur, leur susceptibilité. Ils sont allés trouver M. Marchand-Duplessis, M. Philippe, M. Barre, et tous ces fabricans, éclairés par les graveurs et les contrôleurs, n'en ont pas moins dit pendant cinq ans que le poinçon qui servait à marquer leurs bijoux était un poinçon excellent, superbe. Voilà donc l'accusation.

En dehors de ces dénégations, toute l'accusation est dans une circonstance microscopique, dans ce prolongement de ce cran qui est la seule preuve qu'on élève contre Dusseaut, la preuve sur laquelle il faut répondre, et perdre à jamais un homme qui jusqu'ici a été irréprochable.

Dusseaut appartient à une famille honorable. Il a été mis en apprentissage chez M. Simon, graveur du Roi. Dans cette maison il n'y a que de l'honneur et du travail. Qu'a fait Dusseaut ? Il est devenu le beau-frère de M. Simon. Voilà comment il se présente au seuil de sa carrière.

Vous parlerai-je de ses établissemens commerciaux ? C'est inutile. Dans toutes ses relations il n'y a que du bien à en dire. Après 1830, Dusseaut, qui est très courageux, qui a cette noble qualité de l'homme, a été blessé dans son service de la garde nationale. Le Roi lui a conféré la croix de la Légion d'Honneur. Casimir Périer lui annonçait cette marque de distinction en le félicitant avec une vive satisfaction sur sa belle conduite. Il a eu un tort le premier jour de ces débats : Dusseaut est venu avec les insignes de la Légion d'Honneur ; il voulait défendre sa croix ; il voulait être défendu par sa croix.

J'ai su depuis qu'il existe un décret d'après lequel les prérogatives de la Légion d'Honneur sont suspendues pendant qu'un accusé a à répondre à l'accusation. Si Dusseaut ne porte plus sa décoration, ce n'est pas parce qu'elle est tombée de sa poitrine comme l'honneur tombe de la conscience de l'homme, c'est parce qu'il y avait une exigence de la loi, et que tous doivent se soumettre aux ordres de la loi.

M. Nogent Saint-Laurent lit un certificat attestant que Dusseaut, comme garde national, a donné une nouvelle preuve de courage et de sang-froid en arrêtant un homme armé de deux pistolets, qui déchaînait des proclamations du général Lafayette. Voilà ce que je voulais vous dire de Dusseaut. Il a en définitive le courage qui est exclusif de la lâcheté, de l'hypocrisie, de la perversité qui conduit au crime. Ce qu'on peut lui reprocher, ce sont ces réponses qui excitent l'hilarité de l'auditoire ; c'est son attitude presque joviale. Mais cela ne dépend pas de lui. Quand un homme est consterné, on dit : il est coupable ; s'il se défend, s'il parle avec vivacité, s'il lève la tête, on lit dans ses yeux ; on dit : c'est un criminel qui n'a pas même l'atténuation du repentir. Ne nous arrêtons pas à de pareilles charges.

Je crains, dans une cause de cette nature, les théories. Mais il faut tout dire cependant.

Si le témoignage s'épure dans l'indépendance du témoin, qui parle sous la loi du serment et n'obéit qu'à sa conscience, le témoignage s'altère, se dénature, s'avilît, quand il est traversé par l'intérêt personnel. La confiance qu'on accorde au témoin, il ne faut donc pas l'accorder à l'accusé. Ce serait élever le calcul et l'égoïsme à la hauteur de l'indépendance et du désintéressement.

Les fabricans n'ont pu, dit-on, se concerter ; ils ont été mis au secret. Mais avant d'être arrêtés, ils étaient avertis par les saisies qui avaient été faites. Ils connaissaient le péril ; ils savaient qu'ils étaient menacés dans leur honneur, dans leurs intérêts, plus précieux pour eux que l'honneur. Ils étaient sous les mêmes impressions, sous les mêmes influences, sous le même patronage. Il y a dans cet intérêt commun les motifs suffisants d'un concert préalable.

C'est bien le moins d'ailleurs que la défense exige quelque

chose qui ressemble à une preuve matérielle. Dans l'examen que je vous fais, je ne vous demande qu'une chose, c'est de ne pas accorder à ces fabricans qui nous accusent avec tant de tranquillité plus de confiance que vous n'en accorderiez à des témoins sans reproches.

Le défenseur discute les charges de l'accusation. Dusseaut n'a pas voulu, dans le principe, croire à la fraude. C'est ce qu'on fait MM. Barre, Philippe, Marchand, Duplessis. Dusseaut, après la sortie du bureau de la garantie, n'a pu y revenir. M. Marchand lui aurait fait comprendre que ce n'était pas sa place ; il lui aurait dit, en quelque sorte, qu'il était là en camp ennemi.

Naguère le jury avait à juger un misérable, couvert de haillons, un ancien essayeur de M. Guy-Lussac : Fouquet, que les fabricans avaient corrompu et que je défendais, aux assises. L'un des fabricans qui sont accusés aujourd'hui, le sieur Héralut, avait fait un témoignage qui parut menaçant à l'accusation. On menaça de le mettre en arrestation, et il se rétracta. Il n'en est pas moins vrai que pendant quelques instans, Héralut avait été faux témoin, et qu'il a traité la vérité, alors que son intérêt était bien moins grand. Il y a dans le passé de M. Héralut un faux témoignage ; il y a dans son présent une dénonciation. Je ne puis pas accepter l'une plus que je ne puis accepter l'autre. Que cet exemple contribue à vous éclairer sur la foi due aux révélateurs.

Quant aux relations de Dusseaut avec les bijoutiers, le défenseur déclare qu'il ne peut pas discuter les dépositions de M. Feugère, de M. Prieur, pour M. Feugère et M. Prieur, qui ne déposeraient en faveur de son époux, de son père, de son frère ? Ces sortes de témoignages ne se discutent pas... Ils se jugent, ils s'apprécient.

Feugère et Dusseaut ont eu cependant des rapports. Ces rapports s'expliquent par le caractère et les habitudes de ces deux hommes ; ils aimaient l'un et l'autre le plaisir. Ils s'étaient rencontrés au café. Dusseaut avait gravé quelques bijoux pour Feugère. Feugère ne tout. Mais pourquoi croirait-on qu'il dit toujours vrai, et que Dusseaut ment toujours ?

Dusseaut a vérifié les bijoux des fabricans, il a fait un triage, mais ce travail rentrerait tout à fait dans sa tâche ordinaire. Si Dusseaut avait été capable d'un pareil crime, il aurait fait des propositions à tous ces témoins à décharge, à tous ces négocians qui sont tous venus déposer en sa faveur.

Il y a une incertitude absolue sur la matérialité du faux, et le faux existait-il, rien ne prouverait que c'est Dusseaut qui l'a commis. Mais M. Barre n'est pas inflexible ; toute expérience est conjecturale. Qui sait si la maladresse, la négligence de quelques employés n'a pas produit ces empreintes suspectes ? Le 3 mai 1837, un M. Pinchon, bijoutier, comparait devant le Tribunal correctionnel. On avait saisi chez lui trois ou quatre cents convertis d'argent, que les contrôleurs prétendaient être marqués illégalement. MM. Barre et Thiérier déclarent, après une expertise, que les irrégularités provenaient de la maladresse, de la négligence des employés. La Régie, ce qui ne dut pas être fort agréable à son avocat, fut condamnée à 1,400 francs de dommages-intérêts envers M. Pinchon.

M. le président : Le défenseur de Jacquet prendra la parole demain matin à l'ouverture de l'audience. L'audience est levée à six heures.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

IRLANDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

ENQUÊTE DU CORONER A BALLINHASSIG.

Audiences des 12 au 16 juillet.

INFORMATION SUR LA MORT DE PLUSIEURS HOMMES TUÉS DANS UNE ÉMEUTE. — M. O'CONNELL.

Le lundi 30 juin, pendant la foire de Ballinhasig près de Cork, les rappellistes firent une démonstration publique en souvenir de l'anniversaire de l'acquiescement de O'Connell et de ses co-accusés mis en liberté par suite de la décision de la Chambre des lords. Ce rassemblement pouvait devenir inquiétant pour la sûreté publique. Des gardes de police, armés de fusils, commandés par le sous-rapporteur Kelly, ordonnèrent à ceux qui le composaient de se disperser. Les rappellistes répondirent en leur jetant des pierres. Alors, Kelly craignant que sa petite troupe fût accablée par le nombre, ordonna de faire feu.

La troupe a fait trois décharges successives ; la première, de l'intérieur du Dispensaire ou établissement de pharmacie, pour les pauvres, où on la tenait comme assiégée ; la seconde, en sortant du Dispensaire, et la troisième, en descendant la colline lorsque l'on a fait pleuvoir sur les hommes de la police une grêle de pierres.

A la troisième et dernière décharge, la multitude a pris la fuite de toutes parts, laissant sur le carreau un assez grand nombre de blessés et plusieurs hommes tués.

Aucune procédure n'a été dirigée contre ceux qui ont fait partie de l'attroupement ; mais, selon l'usage, le coroner de la ville de Cork s'est rendu sur les lieux, et a procédé à une enquête solennelle. Il a formé un jury de vingt-trois propriétaires ou marchands, protestans pour la plupart.

Le fameux O'Connell a assisté à l'information, qui a duré plusieurs jours ; de nombreux témoins ont été entendus.

Le coroner a fait sortir le public de l'auberge où le jury était assemblé, afin que la délibération pût avoir lieu à huis clos en toute liberté. Lorsque le verdict était prêt à être rendu, les portes ont été rouvertes ; la foule, avides de connaître la décision, s'est précipitée dans une salle beaucoup trop étroite pour recevoir au-delà d'un certain nombre de personnes. Ceux qui n'ont pu pénétrer dans l'intérieur encombrèrent le vestibule et les cours de l'hôtel.

Le coroner : Messieurs les jurés, vous êtes-vous mis d'accord sur tous les points ?

M. Lombard, chef du jury : Oui, Monsieur, nous sommes d'accord ; voici le résultat de notre délibération. Le coroner a pris des mains du chef du jury un papier contenant une formule imprimée dont les blancs avaient été remplis, et il en a donné lecture en ces termes :

« Nous déclarons que Cornélius Forde est mort d'un coup de fusil, qui a été tiré, avec plusieurs autres, par un détachement de gardes de police chargé de maintenir l'ordre à la foire de Ballinhasig, le 30 juin dernier. Ledit coup de fusil a été tiré ce même jour par ordre du sous-inspecteur Kelly, qui commandait le détachement sus-énoncé. »

« Nous estimons que Kelly a été autorisé à donner cet ordre dans les circonstances où il se trouvait, et que par conséquent la mort du susnommé Cornélius Forde doit être qualifiée homicide justifiable. »

Des décisions semblables ont été rendues à l'égard des autres victimes ; il n'y avait que le nom de changé.

M. O'Connell : Je désirerais savoir si les vingt-trois jurés ont été unanimes dans leur déclaration.

M. Fitzmon, un des jurés : Mais, Monsieur le coroner, l'unanimité n'est pas nécessaire. Il suffit que douze d'entre nous signent la déclaration telle qu'elle vient d'être faite. La loi n'exige pas un plus grand nombre.

M. O'Connell : L'unique but de ma question n'avait pu être rendu à l'unanimité. Plusieurs jurés expriment hautement leur dissentiment contre les verdicts qui viennent d'être prononcés ; ils mettent au coroner une protestation signée de neuf opposans, parmi lesquels on remarque le nom de M. William Lombard, chef du jury. Les autres sont MM. William Harkin, James Donegan, Richard Dennehy, Eugène Mac-Carty, John O'Leary, James Patten, John Hornbrook, Thomas Sullivan.

Les quatorze autres jurés ont apposé leur signature sur chacune des feuilles à formule imprimée portant la déclaration d'homicide justifiable.

M. Walsch, avocat des parties poursuivantes : Soit que M. le coroner lise, soit qu'il ne lise pas publiquement les noms des signataires du verdict, je m'abstiendrai de toute réflexion à leur égard ; je n'examinerai pas s'ils sont catholiques ou protestants, rappellistes ou anti-rappellistes ; c'est au public tout entier, dont le jugement en pareilles circonstances est toujours sain et correct, à prononcer en dernier ressort.

Un juré : Qu'entendez-vous par le public ?
M. Walsch : Je répète que je me garderai bien d'exprimer aucune approbation ou improbation de rien de ce qui a pu être fait ou dit dans le cours de l'enquête.
M. O'Connell : Comment se fait-il que le verdict et le nombre même des votants aient été connus depuis plus d'une heure du public qui attendait à la porte ? Il y a une heure que moi-même j'ai entendu annoncer ce résultat comme une chose certaine.

Le coroner : Le bruit de la décision a pu se répandre au dehors pendant que MM. les jurés s'occupaient de la rédaction définitive et de la signature du verdict. Maintenant que MM. les jurés ont fait la remise de chacune des feuilles signées d'eux, je déclare leur mission terminée. Ici une partie des spectateurs fait entendre des sifflets et des grognements imitant les cris de divers animaux. Cette forme indécente de désapprobation est fort en usage dans les clubs, dans les élections, et les honorables membres de la Chambre des communes se permettent quelquefois ce genre d'interruption au milieu des plus graves débats.

La loi d'Angleterre n'interdisant point la révélation de ce qui s'est passé dans le huis-clos, le **Reporter** de Cork a publié les détails suivants :

La discussion des jurés a été longue et fort animée ; ils ont voté quatre fois par division.

Sur la première question de savoir si les gardes de police étaient justifiés pour avoir fait feu de l'intérieur même du Dispensaire, où la foule les avait repoussés et venait de les faire prisonniers, l'affirmative a été résolue à la majorité de quinze voix contre huit.

Sur la seconde question, relative à la décharge faite par la troupe à la porte même du Dispensaire, la négative a été décidée à la majorité de quatorze voix contre neuf. Les jurés rappellistes ont fait éclater des applaudissements que l'on a entendus au-dehors, et qui ont donné un moment beaucoup d'espérance aux amis de M. O'Connell.

Sur la troisième question relative à la décharge faite par la troupe en descendant la colline où elle se voyait cernée par les factieux, la légalité de l'ordre donné par le sous-inspecteur Kelly a été reconnue par une majorité considérable, 17 voix contre 6.

Enfin, sur le vote d'ensemble et sur les questions concernant en particulier chacun des hommes morts, la solution en faveur de la légalité a été prononcée, comme on l'a vu plus haut, à la majorité de quatorze suffrages contre neuf.

Si le résultat eût été contraire, le sous-inspecteur Kelly aurait été nécessairement jugé aux assises de Cork.

P. S. Pendant que le jury d'enquête de Blainhassig, près de Cork, déclarait qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre l'inspecteur de police qui a ordonné de faire feu sur les rappellistes qui faisaient une procession solennelle, le 12 juillet, en mémoire de l'anniversaire de la délivrance de M. O'Connell et de ses co-accusés, une décision toute contraire était rendue à Lavois, dans le comté de Cavan. Là aussi ceux qui se livraient à cette démonstration populaire avaient refusé de se disperser à la sommation de l'autorité. Un jeune homme de vingt ans, Thomas Tierney, unique appui de sa mère veuve et infirme, a été tué d'un coup de fusil.

Le coroner du comté a présidé l'enquête. Toute la question était de savoir s'il y avait eu ou non provocation. Le jury, composé de protestants et de catholiques romains, a déclaré l'unanimité : Oui, Thomas Tierney a été tué le 12 juillet courant, dans la soirée, d'un coup de feu tiré par le constable William Farmer, et il n'est pas prouvé que l'homicide ait été précédé d'aucune provocation suffisante.

Le constable Farmer, au lieu d'être envoyé en prison, est retenu aux arrêts à la caserne des gardes de police jusqu'à ce qu'il ait été admis au bénéfice de donner caution.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Il existe en ce moment et depuis longtemps de nombreuses vacances dans les rangs de la magistrature, et l'on s'étonne avec raison du retard que met M. le garde-des-sceaux à y pourvoir. A Paris notamment, voilà plus de six mois qu'un membre du Tribunal de première instance a dû, pour des raisons de santé, résigner ses fonctions, et son successeur n'est pas encore nommé. Il en est de même dans plusieurs Cours et Tribunaux de départements, où, par suite de décès et de mutations, des sièges restent vacans.

Le premier inconvénient de ces retards inexplicables, c'est de gêner le service, surtout dans les ressorts judiciaires dont le personnel est peu nombreux ; il en est un autre encore, c'est de prolonger et d'entretenir les sollicitations et les intrigues qui ne manquent pas de s'agiter à l'occasion d'une vacance. Dès qu'il s'agit de pourvoir à un siège de quelque importance, toutes les ambitions se mettent en mouvement, les plus légitimes comme les moins fondées ; elles amènent et retiennent à Paris, loin de leurs travaux, les pétitionnaires, qui viennent assiéger les salons de la Chancellerie. Il n'est pas une place de juge à Paris qui, du jour où elle est vacante, ne soit l'occasion de demandes de congés de la part des nombreux magistrats qui se croient forcés de venir en personne appuyer leurs titres à l'avancement ; et il en est ainsi tant que dure la vacance, tant que l'ordonnance de nomination n'a pas paru. Cela est tout à la fois mauvais pour le service et pour la dignité des fonctions judiciaires, qu'il ne faut pas ainsi livrer en quelque sorte à l'agiotage des sollicitations.

Il y a longtemps que nous avons signalé les conséquences fâcheuses de ces retards apportés aux promotions. Les titres de chacun doivent être assez connus pour que le choix n'ait pas ainsi à se faire attendre. Nous savons bien que parfois ces retards viennent en aide aux exigences de la politique, que l'hésitation permet de tenir quelques dévouements en haleine, et d'entretenir toutes les espérances, quand une nomination n'en peut satisfaire qu'une seule. C'est là un procédé qui s'emploie depuis plusieurs années dans le cours des sessions parlementaires ; mais il faut convenir que cette fois on en a un peu trop abusé.

CHRONIQUE

PARIS, 24 JUILLET.

L'assemblée de MM. les notables commerçants a terminé aujourd'hui ses opérations.

Ont été nommés juges suppléants :

M. Sommier, en remplacement de M. Delon, par 84 voix sur 86 votants.

M. de Rotrou, en remplacement de M. Pillet aîné, par 95 voix sur 95.

M. Germain Halphen, en remplacement de M. Nys, par

100 voix sur 105.

M. Ferté, en remplacement de M. Leroux, décédé, par 90 voix sur 92.

M. Belin-Leprieur fils, en remplacement de M. Rous-selle-Charlard, par 85 voix sur 86.

Et M. Ernest Labbé, en remplacement de M. Grimoult, par 80 voix sur 81.

M. Sanson-Davilliers, président de l'assemblée, a déclaré les opérations terminées.

Sur la proposition de l'un de ses membres, l'assemblée a voté des remerciements au bureau, et la séance a été levée à trois heures.

Le Tribunal de commerce sera composé de la manière suivante pour l'année 1845-1846 :

M. Bertrand, président ;

Juges : MM. Bourget, Gaillard, Moinery, Barthelot, Letellier Delafosse, Chevalier, Baudot, Ledagre, Rous-selle-Charlard, Grimoult.

Juges suppléants : MM. Cornuau, Chatenet père, Milliet, George jeune, Jouet, Leroy, Gallais, Bourceret, Barat fils, Odier, Sommier, de Rotrou, Germain Halphen, Ferté, Belin-Leprieur fils, Ernest Labbé.

M. Terral, ancien négociant, aujourd'hui rentier, était traduit devant la police correctionnelle (6^e chambre) sous la prévention de rébellion et de résistance à des agents de la force armée.

M. Martinet, commissaire de police, fait ainsi connaître les faits :

Le 24 juin dernier, j'étais de service au Cirque des Champs-Élysées, quand M. Gallois, le directeur de ce théâtre, vint m'informer que les stalles n^{os} 101 et 103 avaient été louées à l'avance ; que, néanmoins, elles avaient été usurpées par un individu accompagné d'une dame, qui refusait obstinément de les restituer à ses locataires légitimes. J'allai trouver cet individu, je lui fis connaître ma qualité, ainsi que le motif de mon intervention, en lui disant que j'allais lui faire donner d'autres places non moins bonnes. « Il n'y a pas de commissaire de police qui tienne, répondit cet homme ; je ne veux pas d'autres places que celles où nous sommes ; d'ailleurs vous n'avez pas votre écharpe. » Je la lui exhibai, espérant qu'à cette vue il deviendrait plus raisonnable ; mais se sentant soutenu par plusieurs personnes qui l'entouraient, il s'écria que, comme premier occupant, il avait le droit de rester à sa place ; qu'il ne pouvait plus y avoir de privilèges, qu'il garderait ses stalles bon gré mal gré, et que ni moi ni mes gardes municipaux n'étions capables de l'en faire sortir.

En présence d'un semblable langage, aucune voie de conciliation n'était plus possible. En conséquence, je donnai l'ordre à deux gardes municipaux d'appréhender au corps le récalcitrant, et de lui faire vider les lieux sur-le-champ. Alors cet homme, opposant à l'action des gardes une violente résistance, leva la canne sur eux, les renversa un instant, et ce ne fut que revenus de la surprise que leur avait causée des efforts si brusques, qu'ils reprirent l'offensive, s'emparèrent de cet individu, et le conduisirent au bureau de police.

Les deux gardes municipaux qui ont arrêté le sieur Terral déposent des mêmes faits.

La placeuse du Cirque qui a dans ses attributions les deux stalles envahies par le sieur Terral, déclare que ce monsieur s'y est installé sans qu'elle le vit.

Le prévenu : C'est vous au contraire qui me les aviez indiquées.

M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, à la placeuse : Lorsqu'on a voulu faire sortir le sieur Terral de sa place, y avait-il des places pareilles qui fussent libres ?

La placeuse : Oui, Monsieur.

Le prévenu : C'est faux ! Toutes les bonnes places étaient occupées ; il ne restait plus que des places inférieures.

M. le président : Votre conduite n'en est pas moins fort répréhensible ; vous avez troublé le spectacle, et fait une scène scandaleuse.

Le prévenu : J'étais vivement irrité que l'on voulait m'expulser d'une place que j'avais payée, et où j'étais depuis une heure et demie.

M. le président : Il fallait obéir à l'autorité, sauf à actionner le directeur en remboursement du prix de vos places.

Le prévenu : C'est ce que j'ai fait.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention.

M. Réquardt présente la défense du prévenu.

Le Tribunal condamne M. Terral, attendu ses honorables antécédents, à 50 francs d'amende seulement.

— Le sieur Joseph-Louis-Marcellin Sabatier, âgé de cinquante ans, se disant élève en médecine, et Aimé-Marie Dornier, médecin, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), prévenus tous deux de débit et distribution de drogues et préparations pharmaceutiques, et en outre, Sabatier, d'exercice illégal de la médecine.

En janvier dernier, les prévenus avaient loué un appartement rue de la Tixeranderie, 13, et y avaient établi un cabinet pour y exercer en commun la médecine, sous le nom de *Société hydropathique*. Cependant le sieur Dornier seul était reçu docteur en médecine ; Sabatier était seulement élève candidat officier de santé. Une condamnation pour débit de remèdes secrets était déjà venue l'atteindre il y a quelques années.

Sur la porte du cabinet médical, on n'en lisait pas moins une inscription portant ces mots : *Société Hydropathique ; cabinet des docteurs Dornier et Sabatier*. Mais plus tard les s finales avaient été effacées pour que la contravention fût moins visible.

De nombreux prospectus étaient distribués portant les noms des docteurs Dornier et Sabatier ; un registre existait au domicile social, constatant les recettes et les dépenses de la société, ses produits et ses opérations avec le sieur Gardet, pharmacien.

Les prévenus, défendus par M. Ponvert, ont soutenu qu'ils n'avaient ni préparé ni vendu des préparations pharmaceutiques ; les remèdes qu'ils prescrivaient à leurs malades étaient préparés par le pharmacien Gardet. C'est par une erreur d'impression que, dans un prospectus, le titre de docteur a été attribué à M. Sabatier.

M. de Royer, avocat du Roi, s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal à l'égard du docteur Dornier, qui a été renvoyé de la poursuite.

Le sieur Sabatier a été condamné, pour exercice illégal de la médecine, à 100 francs d'amende.

— Un garçon marchand de vins est traduit devant le Tribunal correctionnel, prévenu de rébellion envers la garde.

Pourquoi avez-vous fait résistance à la garde ? lui demande M. le président.

Le prévenu : La raison pourquoi, il y en a trois ; première, que je ne suis pas un gibier de corps-de-garde ; seconde, que j'étais chez moi ; troisième, que je n'avais rien fait contre l'honneur, et seulement malheureux d'avoir le cœur trop sensible et reconnaissant envers mon bourgeois.

M. le président : Vous troublez la tranquillité publique, en tirant à trois heures du matin des pétards devant votre boutique.

Le prévenu : Je ne vas pas à l'encontre de cette vérité ; je tirais des pétards, c'est un fait ; mais y a des pétards et pétards ; c'était pas des pétards politiques, c'était des pétards de Saint-Barnabé, qu'est le nom de mon bourgeois, le 11 juin, et pour lui faire honneur de ce qu'il est un bon bourgeois, et m'avoir bien traité, nourri, couché et

blanchi depuis que je suis entré à son service.

M. le président : Votre maître lui-même vous a engagé à cesser, et c'est sur votre refus qu'il a envoyé chercher la garde.

Le prévenu : Le bourgeois a fait ce qu'il a voulu, je lui en veux pas ; mais pour lui obéir quand il me fera défense de lui faire sa fête, jamais !

M. le président : Il y a une chose que vous ne dites pas et qui vous a empêché d'écouter la raison : vous étiez ivre, vous aviez bu pendant toute la nuit ?

Le prévenu : Je m'en fais gloire : ça serait drôle que je ne boive pas à la Saint-Barnabé, qu'est la fête de mon bourgeois ! Président, écoutez c'te raison : j'suis garçon marchand de vins, ferme sur l'étrier, j'donne à boire aux autres toute l'année, mais le jour de la Saint-Barnabé, j'bois par moi-même.

M. le président : Il ne fallait pas résister à la garde.

Le prévenu : Président, pourriez-vous, sans vous commander, me dire comment qu'était ficelée ma petite résistance ? je m'en rappelle pas du tout.

On appelle un témoin, caporal au 24^e de ligne.

Le caporal raconte que la résistance n'a été que passive ; le prévenu n'a pas frappé ; il se démenait, dit-il, comme un homme qui ne se soucie pas de coucher au violon, mais aussitôt qu'il y a été il a dormi comme la mort.

La Saint-Barnabé coûtera au garçon marchand de vins, outre les frais du feu d'artifice, une amende de 20 fr. et les frais du procès.

— Un pauvre vieillard s'avance en tremblottant à la barre du Tribunal de police correctionnelle : il est souffrant et très ému ; ce n'est pas sans un sentiment d'effroi bien prononcé qu'il jette de temps en temps les yeux sur un jeune et vigoureux garçon assis bien carrément sur le banc des prévenus.

M. le président, au vieillard : Exposez votre plainte ; et si vous êtes trop souffrant, prenez un siège, vous ferez votre déposition assis.

Le vieillard : Bien des remerciements pour votre bonté, Monsieur le président ; mais je souffre encore plus au moral qu'autrement.

M. le président : Nous avez des reproches bien graves à adresser à votre fils ?

Le vieillard : Mon fils ! C'est-à-dire que ce malheureux est le mari de ma pauvre fille, dont il fait la honte et le désespoir.

M. le président : Tout récemment il a exercé contre vous les violences les plus graves ?

Le vieillard : Et ce n'était pas pour la première fois ; si encore ça pouvait éviter des coups à mon enfant, je ne m'en plaindrais pas trop ; mais ça n'y fait rien ; et malheureusement je n'ai plus ni la force ni le pouvoir de la défendre.

M. le président : Que s'est-il passé ?

Le vieillard : Il s'est donc présenté dans ma boutique, demandant sa femme comme un forcené ; nous avons bien été forcés de la reprendre chez nous, puisqu'il ne veut plus s'occuper de son ménage. Ma fille aurait été présente que je l'aurais fait cacher pour lui éviter la scène affreuse que cet homme lui préparait ; mais elle était réellement sortie. Cette circonstance n'a fait que l'exaspérer encore plus ; et c'est sur moi, faible vieillard, qu'il a jeté sa colère. Il n'a pas eu grand-peine à me terrasser, ni à me traîner par les cheveux. J'en rougissais pour lui, vrai, Messieurs ; faut être bien abandonné pour ne pas respecter les cheveux blancs de son père !

M. le président : Et ne vous a-t-il pas fait des menaces de mort ?

Le vieillard : Il voulait nous couper le cou, disait-il, à ma fille et à moi ; mais je ne le crois pas encore arrivé là.

Pendant cette déposition, qui excite l'intérêt général, le prévenu Belot affecte une impassibilité qui fait horreur.

M. le président, au prévenu : Votre conduite est bien coupable.

Le prévenu : Il en dit bien plus qu'il n'y en a ; je venais tout bonnement demander de l'argent à ma femme.

M. le président : Et pourquoi n'en gagnez-vous pas ? c'est à vous à nourrir votre femme.

Le prévenu : Elle doit bien me nourrir aussi, quand je n'ai plus de monnaie dans ma poche.

M. le président : Pourquoi frapper ce vieillard, votre père, enfin ?

Le prévenu : Laissez donc ! il est trop faible pour que je le batte, je l'aurais tant seulement poussé, et ses jambes peu solides lui auront fait faux bon.

M. le président : Et vos menaces de mort ?

Le prévenu : C'est-à-dire que par frime j'ai fiché mon couteau dans une porte, sans avoir jamais pensé autre chose.

Le vieillard, avec un profond soupir : C'est fini... il ne se refera jamais !

Le Tribunal condamne Belot à un mois de prison.

— Une double tentative de meurtre et de suicide a été accomplie hier mercredi vers quatre heures de relevée, rue de Bercy, faubourg Saint-Antoine, dans des circonstances tout à fait extraordinaires.

Les époux R..., le mari marchand de légumes et de primeurs, la femme revendeuse au marché Lenoir, étaient mariés depuis dix années et avaient toujours paru faire un assez bon ménage, malgré quelques querelles qui parfois troublaient la bonne harmonie ordinaire, et qui avaient le plus souvent pour cause l'attrait irrésistible qu'offrait au mari le cabaret et la fréquentation de ces ouvriers oisifs la plupart du temps, que la population des faubourgs dans son langage énergique caractérise par l'épithète de *loupeurs*.

Outre son penchant à l'ivrognerie, R..., bien que s'occupant assidûment de son commerce, avait, au dire de son voisinage, quelques prédispositions à la folie ; souvent, surtout au temps des chaleurs, il tenait des propos désordonnés ou se livrait à des actes dont il ne semblait pas avoir la conscience.

Dimanche et lundi, s'il faut en croire la clameur publique, il aurait été plongé dans un état d'ivresse qui ne lui était pas ordinaire ; mardi il se serait trouvé hors d'état de travailler, et dans la matinée d'hier il aurait fait une consommation immodérée de vin blanc et de spiritueux.

Quoi qu'il en soit, vers quatre heures de l'après-midi, il arriva au domicile commun, rue de Bercy, et, comme sa femme lui adressait quelques reproches, il entra tout à coup dans un accès de fureur, s'arma d'une hache qui se trouvait sous sa main, et lui en porta à la tête un coup dont la violence fut telle qu'elle tomba à la renverse sur le carreau ; le sang s'échappait à flots de sa blessure.

Cette horrible scène avait pour témoins les quatre enfants du meurtrier et de sa victime ; à leurs cris de désespoir, R... ne répondit qu'en leur imposant silence et en les menaçant ; puis, ouvrant une fenêtre qui donne sur la rue, il se précipita en dehors, et vint tomber lourdement sur la chaussée.

La hauteur de la fenêtre par laquelle ce malheureux venait de se précipiter peut être de sept mètres environ ; il s'était élané la tête première, et cependant les passans effrayés qui de loin avaient aperçu sa chute, le virent se relever et rentrer dans la maison.

En effet, il ne s'était fait que de légères blessures et des contusions, mais sans avoir éprouvé aucune fracture. Sous l'empire de l'état d'exaltation auquel il était en proie, il parut ne ressentir aucun des effets de cette chute terrible et volontaire ; il remonta en courant à son

logement, et, comme à son entrée il vit sa malheureuse femme qui s'était relevée à demi, aidée d'un de ses enfants, il saisit de nouveau la hache dont il l'avait déjà frappée, lui en porta un autre coup aussi terrible que le premier, et une seconde fois il se précipita par la fenêtre sur le pavé.

Les voisins, les passans et les habitants de la maison, accourus malheureusement trop tard, car tout ce que nous venons de raconter s'était passé dans l'espace de quelques secondes, le ramassèrent sur la place horriblement mutilé, tandis que d'autre part on s'empressait de donner des soins à sa malheureuse femme qui respirait encore.

Le commissaire de police, bientôt averti, fit transporter à l'hôpital Saint-Antoine, qui est tout proche, le mari et la femme, que l'on espère sauver. Bientôt, de son côté, l'autorité judiciaire se transporta sur les lieux, et une enquête fut immédiatement commencée.

On s'accorde généralement à attribuer à un accès de monomanie furieuse la double tentative de meurtre et de suicide ; aucune autre explication ne semble admissible. Les époux R..., malgré le nombre de leurs enfants, étaient dans une position satisfaisante. Le mari avait pour son commerce un cheval et une voiture ; la femme, économe et laborieuse, gagnait de l'argent de son côté, et tout semblait prospérer dans le ménage.

Nous avons signalé déjà le nombre inaccoutumé de cas d'aliénation mentale qui se produisent depuis quelque temps. Pour l'honneur de l'humanité, on voudrait croire que R... doit être ajouté à la triste nomenclature de ces infortunés.

— ALGERIE. — Une horrible tentative d'assassinat vient d'avoir lieu à Oran, sur les personnes de M. et M^{me} Chéronnet. Voici comment l'*Echo d'Oran* en rend compte :

« Dans la nuit de samedi dernier, entre minuit et une heure, deux individus, l'un grand, l'autre petit, ayant la figure couverte d'une espèce de masque, se sont introduits dans la chambre à coucher des époux Chéronnet. M^{me} Chéronnet ne dormait pas encore : son mari somnolait profondément. Ces deux hommes se sont précipités vers l'estrade où est placé le lit. M^{me} Chéronnet s'est relevée en criant et a voulu couvrir le corps de son mari. L'un des assassins l'a frappée à coups de couteau au bras droit et à la figure ; l'autre ataquait en même temps le mari qui s'était retiré de son lit tout ensanglanté, cherchant à lutter contre les assassins. Il en avait saisi un, lorsqu'un coup de couteau l'a étendu sur le plancher. M^{me} Chéronnet a eu le courage de monter sur la terrasse et de crier au secours. Les assassins se sont enfuis, laissant dans la cour un couteau catalan dit *nawaja*. M. le docteur Saiget est arrivé le premier, puis M. le général de Trobriand et M. le procureur du Roi. Un quart-d'heure après, le parquet, la police et la gendarmerie se livraient aux plus actives recherches. »

« A quatre heures du matin, le chien de la maison est arrivé en gémissant ; il avait une patte attachée dans la gueule à l'aide d'un foulard. »

« Plusieurs arrestations ont été faites dans la journée. »

ÉTRANGER.

— SUISSE. — Une feuille extraordinaire de la *Gazette d'Etat* de Lucerne, du 20 juillet au soir, bordée de noir, contient la nouvelle suivante :

« Notre père Leu est assassiné. »

M. Joseph Leu d'Ebersol, membre du grand conseil et du conseil de l'instruction publique, l'homme estimé de tous, qui a rendu tant de services au canton, que le peuple honore et chérissait comme un père, fidèle à l'Eglise et à la Constitution, a été tué d'un coup de pistolet dans le cœur, la nuit du 19 au 20 courant, un quart-d'heure après minuit, dans son lit, où il était endormi. L'inhumation aura lieu mardi prochain à Hochdorf.

La police a fait afficher l'avis suivant :

« Le meurtrier de M. Leu est jusqu'à ce moment inconnu : une récompense de 2,000 francs de Suisse est promise à celui qui mettra l'autorité sur les traces du coupable. Celui qui livrera le coupable recevra 6,000 francs de Suisse. »

NÉCROLOGIE.

La mort vient de frapper un des hommes les plus distingués du barreau et de la magistrature, M. Dubois (d'Angers), conseiller honoraire à la Cour royale de Paris, a succombé à une longue et douloureuse maladie.

Ses obsèques ont eu lieu à Savennières, près d'Angers, où il s'était retiré. Une députation de la Cour royale, du Tribunal de première instance et du Parquet, s'était réunie aux nombreux amis du défunt. La garde nationale et la population entière assistaient à cette pieuse et touchante cérémonie. Les cordons du poêle étaient tenus par le doyen des conseillers de la Cour, le président du Tribunal, le député de la ville d'Angers et le maire de Savennières.

M. Mévior, substitut du procureur-général, a prononcé sur la tombe un discours dans lequel, après avoir rendu hommage aux qualités de son âme et de son cœur, il énuméra les longs et honorables services de M. Dubois, comme militaire en 1792, comme avocat et comme magistrat. Sa vie fut orageuse et ballottée par les commotions politiques ; aucune de ces vicissitudes ne changea son caractère, il resta toujours inébranlable, il ne fut ni ébloui, ni effrayé.

A la révolution de juillet 1830, il organisa la garde nationale d'Angers, et en fut nommé le chef. Peu de temps après, nommé procureur-général à la même Cour, où, quinze ans auparavant, il avait exercé les fonctions de substitut dont il avait été révoqué pour avoir fait partie de la chambre des représentants et avoir porté la parole au Champ-de-Mai. Quelques mois après, investi de la confiance de ses concitoyens, il fut envoyé à la Chambre des députés. Député et procureur-général, il dut renoncer à cette dernière fonction comme incompatible, et c'est alors que la Cour royale de Paris accueillit avec empressement l'avocat célèbre et le savant magistrat.

Comme homme privé, plus on le connaissait, plus on l'aimait. L'amitié, la famille et le soin des malheureux, ce qu'il y a de plus doux et de plus consolant en ce monde, ont occupé son âme jusqu'à ses derniers moments.

VARIÉTÉS

COURS D'ÉCONOMIE POLITIQUE FAIT AU COLLEGE DE FRANCE PAR MICHEL CHEVALIER (1842-1843). — 2 vol. in-8°, 15 fr. ; Capelle, libraire-éditeur, rue des Grès-Sorbonne, 10.

Ce livre, pour n'avoir été que récemment livré à l'impression, n'est pas nouveau ; c'est l'ensemble des leçons professées par M. Michel Chevalier au Collège de France pendant l'année scolaire 1842-1843 ; et depuis lors le savant et ingénieux publiciste a fourni plus d'une course brillante dans le champ sans limites de l'économie politique. Mais les œuvres inspirées par cette science toute moderne ne vieillissent pas de suite, et, même en ce temps de fièvre où tout passe si vite, la lecture peut encore en être goûtée à deux ou trois ans de date.

A peine née d'hier, et destinée cependant à résoudre les plus graves questions dont se préoccupent à cette heure les sociétés humaines, l'économie politique ne saurait marcher d'un pas sûr et rapide. Il n'en est pas d'elle comme de la physique et de la chimie, où se font journellement des découvertes merveilleuses qui bouleversent de fond en comble les systèmes reçus et ouvrent à l'esprit d'analyse

